

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6647 relative au projet de renouvellement et extension de carrière Montpellier de Medillan (17), reçue complète le 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 31 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter actuelle d'une carrière d'extraction de matériaux calcaires pour 5,45 ha et une extension de l'autorisation d'exploiter pour 7,5 ha ; Étant précisé que le tonnage à extraire est évalué à 60 000 T/an soit 1 800 000 T sur une durée d'exploitation de 30 ans séquencée en 6 phases quinquennales ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois Mou*,
- à environ 10 km site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* (Directive Habitats),
- à environ 10 km site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* (Directive Oiseaux),
- les terrains visés par l'extension étant actuellement à vocation agricole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à adapter le calendrier des travaux de décapage et de défrichage en dehors des périodes favorables à la reproduction notamment de l'avifaune (du 1^{er} Mars au 15 août) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un aménagement de 5 000 m² favorable à l'œdicnème criard, espèce potentiellement présente à proximité du projet ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la plantation de mélanges prairiaux dans la bande des 10 mètres autour de la clôture de la carrière, ce qui permettra la création de plus d'1 ha de prairie favorable à la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol et que des aménagements visant à favoriser leur écoulement et limiter le lessivage des sols seront réalisés ;

Considérant que l'exploitant met en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de retombée des poussières ainsi que des campagnes de mesures du bruit et des vibrations ;

Considérant que l'augmentation de trafic liée à l'augmentation de l'activité est intégrée et représentée au maximum 1 % du trafic de la RD732 à proximité du site ;

Considérant qu'un plan de remise en état du site à l'issue de l'exploitation est présenté ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, des émissions de poussières ainsi que des risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement et extension de carrière Montpellier de Medillan (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).